

Extrait des minutes d'une session régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, mercredi le 26 novembre 2014 à 19 h 30, heure normale de l'Est.

Étaient présents :

Mmes	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
MM.	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Yvon Fournier	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Benoît Dubé	Tourville
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	André Caron	L'Islet
	Jean-Pierre Dubé	Préfet

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Pierre Dubé.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2014 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA MRC DE L'ISLET – DÉROGATION POUR UNE RAMPE DE MISE À L'EAU SITUÉE DANS LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2014 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA MRC DE L'ISLET AFIN D'ACCORDER UNE DÉROGATION POUR LE PROLONGEMENT D'UNE RAMPE DE MISE À L'EAU DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT SITUÉE DANS LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

7367-11-14

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 01-2010 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a été remplacée par le décret 468-2005 adopté le 18 mai 2005;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a été intégrée au SADRR;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Islet souhaite prolonger une rampe de mise à l'eau située en bordure du fleuve

Saint-Laurent et plus particulièrement dans la zone inondable de grand courant;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'actuelle rampe ne permet pas son utilisation en toutes conditions de marées et que le prolongement en acier mis en place est trop abrupt et peu sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de cette passerelle ne peut se faire ailleurs que dans la plaine inondable de grand courant du fleuve Saint-Laurent, puisque le projet consiste en un prolongement de l'actuelle rampe de mise à l'eau sur une longueur de 18,1 mètres et 5,2 mètres de largeur;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.4.4.2.1, visant les constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone inondable de grand courant identifiée au document complémentaire du SADRR, ne permet pas le prolongement de la rampe de mise à l'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.4.4.2.2, au document complémentaire du SADRR, permet d'adresser une demande de dérogation pour tous les travaux visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques situés dans une zone inondable de grand courant;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 53.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement a demandé à la MRC d'apporter les modifications nécessaires au schéma d'aménagement pour que soit intégrée la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la firme Roche a déposé une demande de dérogation à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* le 8 août 2014;

CONSIDÉRANT QUE les études déposées par la firme Roche démontrent que le prolongement de la rampe de mise à l'eau respecte les cinq critères pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation énoncés à l'annexe 4 du SADRR, soit :

- Assurer la sécurité des biens et des personnes;
- Assurer l'absence d'impact sur le régime hydraulique;
- Assurer l'intégrité des territoires;
- Protéger la qualité des habitats;
- Démontrer l'intérêt public.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les critères énoncés au paragraphe précédent et que le prolongement de la rampe est pleinement justifié puisqu'il permettra d'allonger sa période d'utilisation et de la sécuriser;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été modifiée par le décret 702-2014 adopté le 14 août 2014;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées de façon à intégrer les plus récentes mesures contenues à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit modifier le SADRR afin d'intégrer les plus récentes mesures de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et d'accorder une dérogation à la municipalité de L'Islet pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 8 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement avec dispense de lecture a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 14 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Fournier, appuyé par madame Paulette Lord et résolu à l'unanimité :

- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le **«Règlement numéro 05-2014 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet afin d'accorder une dérogation pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la zone inondable de grand courant située dans la municipalité de L'Islet»**;
- que l'on adopte le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements de zonage advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

- que l'on statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 05-2014 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet afin d'accorder une dérogation pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la zone inondable de grand courant située dans la municipalité de L'Islet**».

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à sa réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La définition de Cours d'eau à l'article 15.2 «Terminologie» est modifiée afin d'y lire maintenant :

Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la politique. Ils correspondent :

- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;
- b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

ARTICLE QUATRIÈME

La définition de Fossé à l'article 15.2 «Terminologie» est modifiée afin d'y lire maintenant :

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

ARTICLE CINQUIÈME

L'article 15.4 «Normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables» est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE SIXIÈME

L'article 15.4.1 «Obligation d'un permis et/ou certificat d'autorisation pour des interventions dans la rive ou le littoral» est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE SEPTIÈME

L'article 15.4.2 «Mesures relatives aux rives» est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 du premier alinéa, de «10 janvier 1983» par «30 mars 1983».

ARTICLE HUITIÈME

L'article 15.4.2 «Mesures relatives aux rives» est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa, de «10 janvier 1983» par «30 mars 1983».

ARTICLE NEUVIÈME

L'article 15.4.2 «Mesures relatives aux rives» est modifié par le remplacement du sous-paragraphe g) du paragraphe 7 du premier alinéa par le sous-paragraphe g) suivant :

- g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

ARTICLE DIXIÈME

L'article 15.4.2 «Mesures relatives aux rives» est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe j) du paragraphe 7 du premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE ONZIÈME

L'article 15.4.3 «Mesures relatives au littoral» est modifié par le remplacement du paragraphe d) du premier alinéa par le paragraphe d) suivant :

- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de dérivation destinées à des fins non agricoles;

ARTICLE DOUZIÈME

L'article 15.4.3 «Mesures relatives au littoral» est modifié par la suppression du paragraphe h) du premier alinéa.

ARTICLE TREIZIÈME

L'article 15.4.4.1 «Obligation d'un permis et/ou certificat d'autorisation pour des interventions dans les plaines inondables» est modifié par le remplacement au deuxième alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE QUATORZIÈME

L'article 15.4.4.2.1 «Constructions, ouvrages et travaux permis» est modifié par le remplacement du paragraphe f) du premier alinéa par le paragraphe f) suivant :

- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

ARTICLE QUINZIÈME

L'article 15.4.4.2.1 «Constructions, ouvrages et travaux permis» est modifié par le remplacement au paragraphe k) du premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE SEIZIÈME

Après l'article 15.4.4.2.2 est ajouté l'article suivant :

Article 15.4.4.2.3 Dérogation 01-2014 pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la zone inondable de grand courant située dans la municipalité de L'Islet

Localisation

Municipalité : L'Islet

Lot : 3 633 514

Objet de la demande

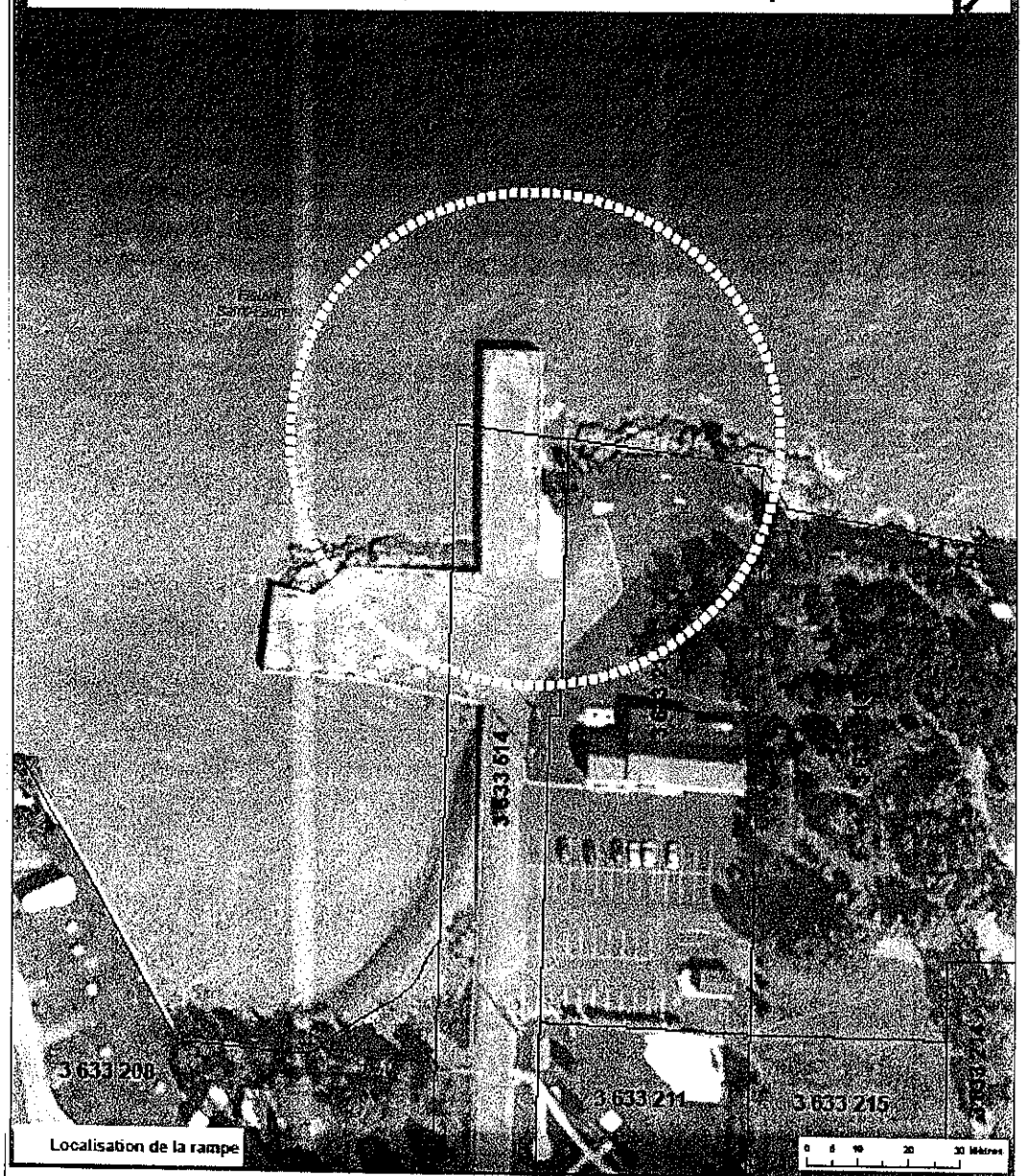
Prolongement de la rampe actuelle de mise à l'eau du quai sur une longueur de 18,1 mètres et 5,2 mètres de largeur. Le projet permettra d'allonger sa période d'utilisation et de la sécuriser. La rampe actuelle est constituée d'une assise en béton qui sera conservée; un prolongement selon une pente de 11 % est prévu.

La totalité des travaux projetés se situe dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent de la municipalité de L'Islet, plus spécifiquement sur le lot 3 633 514 identifié à la carte 1. Cette plaine inondable est établie en zone inondable de grand courant. Conformément à l'article 15.4.4.2.2, il y a eu lieu d'appliquer les dispositions relatives aux zones inondables de grand courant d'où la demande de dérogation.

Les travaux touchant la plaine inondable prévoient les activités suivantes : excavation du fond marin, mise en place de la pierre nette, mise en place du béton et mise en place des enrochements de protection. Ainsi, la nouvelle rampe sera constituée de béton sur toute sa longueur. Une fondation de pierre nette sera mise en place avant la coulée de béton. Aucun matériau fin ne sera utilisé pour la fondation étant donné les risques de lessivage. Afin d'assurer la pérennité de la fondation, un enrochement sera mis en place pour le pourtour de la rampe. Une légère excavation dans le roc sera requise pour réaliser une butée pour cet enrochement. Lors des travaux d'excavation du fond marin, de mise en place de la pierre nette et de l'enrochement, une pelle mécanique travaillera à partir de la rampe actuelle dans la mesure du possible.

Selon les données fournies par la firme Roche, l'extrémité de la nouvelle rampe coïncidera avec le zéro hydrographique. Au total, l'empiètement permanent prévu sur l'estran (plaine inondable) du fleuve Saint-Laurent, par la mise en place du nouvel enrochement et du prolongement de la rampe, est estimé à 310 m².

Carte 1: Localisation de la rampe de mise à l'eau de la municipalité de l'Islet



ARTICLE DIX-SEPTIÈME

L'annexe 1, intitulée «Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation» qui fait partie intégrante du document complémentaire du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par l'annexe 1 suivante :

ANNEXE 1

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- 1) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation.
- 4) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
- 5) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.
- 6) Les stations d'épuration des eaux.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, aux activités maritimes ou portuaires et aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et

pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.

- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE DIX-HUITIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 26^e jour de novembre 2014.

Préfet

Secrétaire-trésorier par intérim

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR), les municipalités pourront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités pourront apporter des modifications à leurs règlements de zonage.

1. Objectif du règlement modifiant le SADRR

Le règlement vise à intégrer une dérogation aux dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et à modifier lesdites dispositions selon le décret 702-2014 adopté le 14 août 2014.

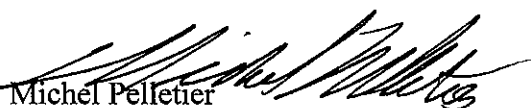
2. Modifications qui devront être apportées aux règlements de zonage

Les municipalités pourront apporter des modifications à leurs règlements de zonage selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les conseils municipaux pourront amender leurs règlements de zonage de manière à modifier les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

La municipalité de L'Islet devra plus spécifiquement intégrer à son règlement de zonage la disposition concernant la dérogation pour des travaux de prolongement d'une rampe de mise à l'eau située sur son territoire et plus précisément dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent.

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 4 décembre 2014.

Le secrétaire-trésorier par intérim,


Michel Pelletier